

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS717

présenté par

M. Grelier, M. Lurton, Mme Louwagie, Mme Corneloup et M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le titulaire du compte personnel de formation remplit l'une des conditions mentionnées au 1° à 3° de l'article L. 5421-4, le compte personnel de formation est dès lors utilisable par la dernière entreprise au sein de laquelle il fut salarié si celui-ci consent à lui en faire don. Le compte personnel de formation peut ainsi être utilisé afin de financer la formation d'un autre salarié de l'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent amendement vise à transférer le compte personnel de formation d'un salarié à la dernière entreprise au sein de laquelle il fut salarié si celui-ci consent à lui en faire don lorsqu'il ne peut plus les mobiliser à titre personnel conformément aux conditions mentionnées au 1° à 3° de l'article L. 5421-4 du Code du travail. Ainsi l'entreprise bénéficiaire pourra utiliser ces fonds pour financer la formation d'un de ses salariés.